

### Article 13

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1) assurer l'exécution d'une commission rogatoire, selon une procédure spéciale, si cette procédure n'est pas contraire à la législation en vigueur.

2) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, afin que les deux parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le pays où l'exécution doit avoir lieu.

### Article 14

L'exécution d'une commission rogatoire ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts et les frais résultants de l'emploi d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant.

## Chapitre VI

### De la comparution des témoins et experts

### Article 15

Lorsque la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert, dans une instance civile, commerciale ou pénale, est nécessaire, l'autorité requise du pays où réside ce témoin ou cet expert invitera ce dernier à répondre à la convocation qui lui sera adressée. Dans ce cas, les frais de déplacement et du séjour, calculés depuis la résidence de ce témoin ou de cet expert doivent être au moins équivalents aux indemnités allouées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Les autorités compétentes de l'Etat requérant doivent leur avancer, sur leur demande par le biais de leurs autorités consulaires, tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, se présentera volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou arrêté, pour des faits ou en exécution des jugements antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requérant. Toutefois, cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle l'audition a eu lieu, si le témoin ou l'expert n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant alors qu'il en avait la possibilité.

### Article 16

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises directement de ministère de la justice à ministère de la justice.

Il sera donné suite à ces demandes, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer les dits détenus dans un bref délai.

## Chapitre VII

### Langue et mode de communication

### Article 17

Les pièces à transmettre ou à produire, en application de la présente Convention, sont rédigées dans la langue de l'autorité requérante et accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

### Article 18

Dans le cadre de la présente Convention, les ministères de la justice des deux parties sont habilités à communiquer entre eux, sous réserve de l'article 5 alinéas 1 et 3 et des articles 10 et 34.

## TITRE II

### DISPOSITIONS SPECIALES EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

## Chapitre I

### De l'exequatur en matière civile et commerciale et de l'exécution des sentences arbitrales

### Article 19

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions nationales des deux parties, ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles remplissent les conditions suivantes :

a) la décision émane d'une juridiction selon la législation de l'Etat requérant,

b) les parties sont régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes selon la loi de l'Etat où la décision a été rendue,

c) la décision ayant acquis la force de la chose jugée est susceptible d'exécution conformément à la loi du pays où elle a été rendue, à moins qu'il ne s'agisse de décision ordonnant simplement des mesures conservatoires ou provisoires, auquel cas, elle bénéficierait de l'*exequatur* même si elle est susceptible d'opposition ou d'appel, à condition qu'elle soit susceptible d'exécution.

d) la décision ne contient rien de contraire ni à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes de droit applicables dans ce pays; elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard la force de la chose jugée.

e) que le jugement ou l'arrêt porte sur un litige entre les mêmes parties fondé sur les mêmes faits ayant même objet et n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis première saisie et n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat tiers réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance sur le territoire de l'Etat requis.